

GE_GERICHTE ACJC/262/2021 vom 26. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_262_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/262/2021 du 26 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/262/2021 del 26 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

La recevabilité de l'appel a déjà été admise dans l'arrêt du 12 juin 2019, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2

L'intimé a produit des pièces nouvelles à l'appui de ses déterminations.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il s'agit ainsi de déterminer si le moyen de preuve aurait pu être obtenu en première instance avant la clôture des débats principaux. Une attestation qui est délivrée postérieurement à la clôture des débats principaux, alors qu'elle aurait pu être obtenue lors de la procédure de première instance, n'est pas recevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 et 3.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le certificat médical du Docteur L _____ du 16 décembre 2018 (pièce 4) et le courrier du Professeur M _____ du 13 décembre 2018 (pièce 7) sont irrecevables car ils auraient pu être produits avant que la cause ne soit gardée à juger par la Cour (11 février 2019).

Le résumé de suivi médical du 22 octobre 2019 établi par le Docteur L _____ (pièce 5) est également irrecevable, car il aurait pu être obtenu avant le 11 février 2019. Il en va de même du certificat médical du 26 janvier 2020 (pièce 6). En tout état, ces pièces ne sont pas pertinentes au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée - selon l'art. 107 al. 2 LTF - est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_538/2019 du 1er juillet 2020 consid. 2.1). Dans les limites tracées par l'arrêt de renvoi, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est

possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2).

- 8/11 -

C/26840/2017

E. 3.2

En l'espèce, la cause a été renvoyée à la Cour pour nouvelle décision sur la question de la contribution à l'entretien de l'intimé pour la période du 1er décembre 2017 au 11 juin 2019.

E. 4.1

Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce (art. 276 al. 1 CPC), le juge doit partir de la convention conclue pour la vie commune. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de cette communauté, le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces faits nouveaux. En revanche, le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1 précisant l'ATF 128 III 65; arrêts 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 5.1; 5A_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 6.1.3.2 non publié in ATF 138 III 374). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, comme en a jugé le Tribunal fédéral, la Cour étant liée sur ce point, il est vraisemblable que les époux avaient convenu, durant la vie commune, de ce que l'époux travaillerait, dans la mesure du possible, en parallèle à ses études afin de participer à l'entretien du couple, un délai lui étant cependant accordé pour trouver un emploi, puis, à tout le moins une fois ses études terminées dans un délai raisonnable, qu'il assumerait son propre entretien. Reste à examiner jusqu'à quand l'intimé était encore dans un délai raisonnable pour terminer ses études. Il est arrivé en Suisse en automne 2015 et s'est immédiatement inscrit à l'Université en vue de l'obtention d'un Master. Deux ans plus tard, il n'avait pas achevé ses études et obtenait, le 12 décembre 2017, un délai supplémentaire d'une année, qualifié d'exceptionnel par le Doyen qui l'a accordé. L'intimé a admis devant le Tribunal qu'il aurait dû terminer son Master une année auparavant. Il peut ainsi être considéré qu'en décembre 2017, l'intimé n'était plus dans un délai raisonnable pour achever ses études. Dans la mesure où il a été retenu par le premier juge, point non contesté en appel, que l'intimé ne se trouvait pas en

- 9/11 -

C/26840/2017 incapacité de travail entre la date de la séparation, en octobre 2015, et le 1er décembre 2017, le retard pris dans l'achèvement des études ne trouve pas de justification.

Au vu de ce qui précède, en décembre 2017 l'intimé n'était plus dans un délai raisonnable pour finir ses études, de sorte qu'au vu de la convention des parties l'appelante ne devait plus contribuer à son entretien à partir de cette date. Compte tenu de la durée de la vie commune (50 jours), du temps écoulé entre la séparation des parties et la date d'achèvement raisonnable des études de l'intimé, soit deux ans, il ne se justifie pas de modifier la convention des parties, et l'intimé ne saurait prétendre à une contribution d'entretien postérieurement au mois de décembre 2017 en se fondant sur le principe de la solidarité entre époux, comme l'a d'ailleurs retenu le Tribunal fédéral. Dès lors, l'état de santé de l'intimé postérieurement à cette date n'est pas pertinent, et la question de l'imputation d'un revenu hypothétique sans objet. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance querellée en ce sens qu'il est constaté qu'aucune contribution à l'entretien de l'intimé n'est due par l'appelante pour la période du 1er décembre 2017 au 11 juin 2019. En revanche, dans la mesure où seule la question de la contribution à l'entretien de l'intimé pour la période précitée fait l'objet du présent renvoi, l'arrêt du 12 juin 2019, rectifié par arrêt du 19 juin 2019, est en force en ce qu'il condamne l'appelante à payer par mois et d'avance, à l'intimé, à titre de contribution d'entretien, la somme de 690 fr., dès le 12 juin 2019. Par souci de clarté, le chiffre 1 de l'ordonnance sera repris dans son ensemble.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'occurrence, le Tribunal a renvoyé la décision sur les frais judiciaires à la décision au fond et n'a pas alloué de dépens, ce qui n'est pas contesté par les parties.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel, y compris l'émolument de décision sur effet suspensif, seront fixés à 1'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), et mis à la charge de l'appelante, qui obtient gain de cause suite au renvoi mais n'avait obtenu que partiellement gain de cause pour la période postérieure au 12 juin 2019, non traitée dans le présent arrêt. Une telle répartition se justifie également au regard de la situation financière déséquilibrée des parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Ces derniers seront entièrement compensés par l'avance

- 10/11 -

C/26840/2017 du même montant opérée par l'appelante, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). Il ne sera pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. * * * * *

- 11/11 -

C/26840/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance sur mesures provisionnelles OTPI/677/2018 rendue le 9 novembre 2018 et renotifiée le 11 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26840/2017-1. Cela fait et statuant à nouveau : Dit qu'aucune contribution à l'entretien de C_____ n'est due par A_____ pour la période du 1er décembre 2017 au 11 juin 2019. Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance, à C_____, à titre de contribution à son entretien, la somme de

690 fr. par mois dès le 12 juin 2019. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge de A_____. Les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, qui demeure acquise à l'État de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière: Roxanne DUCOMMUN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.